

Arrêt

n° 213 860 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2017, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2017 et notifiée le 28 juillet 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 14 août 2002.

1.2. Le 21 janvier 2017, elle a contracté mariage avec M. [R.B.F.], de nationalité belge.

1.3. Le 1^{er} février 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjointe de Belge.

1.4. Le 20 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 juillet 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [R.B.F.] (...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, une attestation de paiement d'allocations de chômage, un contrat de travail ALE, un extrait d'acte de naissance ainsi que des documents concernant l'inscription de la date de naissance au registre national, une attestation de célibat et une attestation en tant que demandeur d'emploi.

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen de 1036,67 par mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence des 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 (soit un montant actuel de 1415,58€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (sic) (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base (sic) de l'article 42§1 de la Loi du 15.12.1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 320,05€ par mois.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [I.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 01.02.2017 en qualité de conjointe de [R.B.F.] (...) lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend trois moyens dont un deuxième moyen de « la violation de l'article 42 § 1^{er} de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, de la loi, la requérante argue ce qui suit : « Alors [qu'elle] a montré les chapitres importants des dépenses de son ménage, à savoir son loyer (292,58 € par mois), ses charges de chauffage par mois (35,00 € par mois), ainsi que ses charges d'électricité (40,00 € par mois), et ce pour un montant total de 367,58 € par mois, il s'avère que l'Etat belge était parfaitement en mesure de déterminer si [elle] pouvait être regroupée par son mari sans risque qu'elle devienne une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, les parties sont d'accord que la moyenne du revenu de l'époux rejoint est de 1.036,67 € par mois. Une fois que les principaux (*sic*) dépenses sont couvertes (367,58 € sur 1.036,67 €), il reste au ménage 669,09 € pour assumer d'autres charges.

Celles-ci sont des dépenses habituelles d'un ménage moyen, dont la nourriture (300,00 € pour deux), facture d'eau (20,75 € par mois car facture annuelle de 249,08 €), cotisation à la mutuelle (10,00 €), Assurance-vie (ERGO 37,39 € + DEL'A 12,66 €), cotisation syndicale (10,00 €), cotisation dans une ASBL (10,00 € par mois), soit au total 391,10 €, ce qui laisse au ménage une somme mensuelle de 277,99 € pour des imprévus.

Il s'avère que la faiblesse du loyer garanti au couple formé par [elle] et son mari des conditions financières favorables car leur logement est social. C'est une donnée importante que la partie adverse a mal comprise, de même que les charges de chauffage et d'électricité.

Ces données étaient de nature à permettre à la partie adverse de se rendre compte que le couple n'était nullement dans la situation de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Par comparaison, actuellement, un couple qui bénéficie d'un revenu d'intégration sociale reçoit mensuellement un montant de 1.156,53 €, sans que l'on s'interroge sur le loyer que supporte un tel couple, alors même qu'à l'heure actuelle on remarque que les bailleurs demandent pour un logement comparable un loyer moyen de 437 € ou 450 €, charges non comprises.

Il convient de souligner que le but visé par le législateur est d'éviter que la famille soit une charge pour les pouvoirs publics. Dans le cas présent, ce risque n'existe pas, d'autant plus que le CPAS ne peut intervenir alors même que le revenu actuel du ménage est comparable au RIS au taux personne avec charges familiales.

Dans ces circonstances, il s'avère que la décision contestée viole donc la disposition légale soulevée ci-dessus. Il faudrait l'annuler ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.[...] ».

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40^{bis}, § 4, alinéa 2 et 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou

son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur la considération que l'époux de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale et que «*Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (sic) (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur barse (sic) de l'article 42§1 de la Loi du 15.12.1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 320,05€ par mois* ».

Le Conseil ne peut toutefois suivre la partie défenderesse dans ces développements dès lors que le dossier administratif contient, comme le souligne à plusieurs reprises la requérante et comme la partie défenderesse l'indique elle-même en termes de décision, le contrat de bail signé par l'époux de la requérante, lequel comporte, outre l'indemnité d'occupation, des indications chiffrées telles le « Forfait consommation et entretien chauffage », le « Forfait électricité » et l' « Epargne », soit un document dont la partie défenderesse aurait pu se servir afin de réaliser l'examen visé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi.

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la requérante n'avait fourni aucun renseignement quant aux dépenses de la personne regroupante hormis le montant de son loyer mais se devait de réaliser ledit examen et, dans l'hypothèse où elle estimait ne pas disposer de suffisamment d'éléments sur la situation du ménage pour ce faire, il lui appartenait d'inviter la requérante à lui communiquer les documents pertinents (voir en ce sens : C.E., ordonnance n° 12.881 du 5 juin 2018).

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations, aux termes de laquelle « Dès lors que la partie requérante avait expressément été invitée à fournir les preuves de ses dépenses fixes et variables si les revenus du regroupant étaient inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter et qu'elle s'est abstenue de le faire, c'est en vain qu'elle prétend que la partie adverse était parfaitement en mesure de déterminer si les revenus du regroupant étatisent (*sic*) suffisants pour y faire face.

En effet, aucun des documents fournis lors de sa demande ne permettait de connaître ses frais de nourriture, le montant de ses factures d'eau et de sa cotisation à la mutuelle ni de savoir qu'elle avait des frais d'assurance vie, de cotisation syndicale, de cotisation à une asbl ni a fortiori qu'elle (*sic*) en était le montant total et ce alors même que la partie requérante avait été invitée à fournir tous les documents concernant ses frais fixes et variables.

Elle est donc malvenue de reprocher à la partie requérante (*sic*) de ne pas y avoir eu égard », le Conseil observe qu'elle ne peut être retenue dans la mesure où, conformément au libellé de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. Lorsqu'elle a introduit sa demande, la requérante ne pouvait connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il serait tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondaient au seuil requis. C'est dès lors en cours d'instruction de la demande que l'administration doit inviter le demandeur de l'autorisation de séjour à s'expliquer sur les moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage, *quod non* en l'espèce (voir en ce sens : C.E., ordonnance n° 12.881 du 5 juin 2018 précitée).

Par ailleurs, en termes de plaidoiries, la partie défenderesse estime que la requérante n'a plus intérêt au présent recours dès lors qu'elle a sollicité une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi, qui a fait l'objet d'une décision actualisée de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle décision a été transmise au Conseil par un courrier daté du 4 octobre 2018. Le Conseil observe que cette décision n'ayant pas été notifiée à la requérante et n'étant pas définitive, celle-ci conserve de toute évidence un intérêt à son recours d'autant que la décision y attaquée est désormais annulée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit et pris de la violation de l'article 42, § 1^{er}, de la loi, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2107, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT